

## ARRETE n° 72-2023 ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE 2023

Le Maire de Maraussan.

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :
- Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;
- Vu la délibération n° 10 en date du 7 décembre 2021 portant détermination des ratios promus/promouvables après avis du comité technique en date du 30 novembre 2021
- Vu l'arrêté portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 2 décembre 2021 après avis du comité technique en date du 30 novembre 2021

## **ARRETE**

ARTICLE 1 - Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2023 est établi comme suit :

## Avancement au grade d' : ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

Nom / Prénom	Grade actuel	Date d'effet de la nomination
Sylvie Selles	Adjoint technique territorial	01/09/2023
Laurent Bonthoux	Adjoint technique territorial	01/09/2023

Proportion Hommes / Femmes des agents promouvables *		
Total	Hommes	Femmes
3	1	2

<sup>\*</sup> ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Hommes / Femr	Proportion Hommes / Femmes susceptibles d'être promus	
Total	Hommes	Femmes
2	1	1

## Avancement au grade d' : EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Nom / Prénom	Grade actuel	Date d'effet de la nomination
Machal Claire	Educateur de Jeunes	01/09/2023
	Enfants	

1 Topordon Hommes /	Femmes des agents promo	didbio0
Total	Hommes	Femmes
1	0	1

<sup>\*</sup> ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Hommes / Fer	nmes susceptibles d'être	promus
Total	Hommes	Femmes
1	0	1

<u>ARTICLE 2</u> - Le présent tableau d'avancement sera transmis au **Centre de Gestion de l'Hérault** qui en assurera la **publicité** conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-53 susvisée.

ARTICLE 3 - Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Maraussan, Le 08/09/2023, Le Maire, Serge Pesce

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :....